

CRÉDIT LYONNAIS  
NUMÉRO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DEUXIÈME ANNÉE. — N° 65

29 SEPTEMBRE 1960

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne ..... 75 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A. O. F. .... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 26 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France et Communauté ..... 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger ..... 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.		
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

- 22 sept. 1960 Loi n° 60-35 A.L.-R.S. portant proclamation de la République indépendante du Mali (décret de promulgation n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960)
- 22 septembre Loi n° 60-36 A.L.-R.S. érigeant l'Assemblée législative de la République Soudanaise en Assemblée nationale de la République du Mali (décret de promulgation n° 61 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960)
- 22 septembre Loi n° 60-1 A.N.-R.M. portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959, modifiée par la loi n° 60-23 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise (décret de promulgation n° 62 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960)
- 22 septembre Loi n° 60-34 A.L.-R.S. abrogeant les dispositions de la loi n° 60-1 A.L.-R.S. du 17 juin 1960 relative à la ratification et à la rétrocession à la Fédération du Mali des compétences transférées à la République Soudanaise par la Communauté en vertu des accords signés le 4 avril 1960 à Paris (décret de promulgation n° 63 P.G.P.-R.M. du 22 septembre 1960)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

N° 60 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant promulgation et publication de la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

- II Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise;  
Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;  
III Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant l'Assemblée législative de la République Soudanaise en Assemblée nationale de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 est promulguée sur le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 septembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,  
de la République du Mali,

MODIBO KEITA.

VIII



LOI n° 60-35 A. L.-R. S. portant proclamation  
de la République indépendante du Mali

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 60-1 A. L.-R. S. du 7 juin 1960 portant ratification de l'accord de transfert des compétences à la République Soudanaise;

Vu les nécessités de l'Etat.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La République Soudanaise prend, pour compter du 22 septembre 1960 à 11 h. 25 la dénomination de :

« REPUBLIQUE DU MALI »  
état indépendant et souverain.

L'Etat indépendant et souverain de la République du Mali est libre de tous engagements et liens politiques.

Art. 2. — La présente loi sera promulguée suivant la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le  
22 septembre 1960.

*Le Président de l'Assemblée législative,*  
HAIDARA Mahamane Alassane.

*Le Secrétaire de séance,*  
THIOYE Amadou.

N° 61 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant promulgation et publication de la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant l'Assemblée législative de la République Soudanaise en Assemblée nationale de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960;

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant l'Assemblée législative de la République Soudanaise en Assemblée nationale de la République du Mali.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 est promulguée sur le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 septembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,  
de la République du Mali,*

MODIBO KEITA.

LOI n° 60-36 A. L.-R. S. érigeant l'Assemblée législative  
de la République Soudanaise en Assemblée nationale  
de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 60-1 A. L.-R. S. du 7 juin 1960 portant ratification de l'accord de transfert des compétences à la République Soudanaise;

Vu la loi n° 60-35 A. L.-R. S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu les nécessités de l'Etat.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Assemblée législative de la République Soudanaise est érigée en Assemblée nationale de la République du Mali.

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée législative prennent le titre de députés à l'Assemblée nationale de la République du Mali.

Art. 3. — Le siège de l'Assemblée législative demeure le siège de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Le Gouvernement actuel de la République Soudanaise devient le Gouvernement provisoire de la République du Mali.

Art. 5. — La présente loi sera promulguée suivant la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le  
22 septembre 1960.

*Le Président de l'Assemblée législative,*  
HAIDARA Mahamane Alassane.

*Le Secrétaire de séance,*  
THIOYE Amadou.

N° 62 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant promulgation et publication de la loi n° 60-1 modifiant la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA  
RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 érigeant l'Assemblée législative de la République Soudanaise en Assemblée nationale de la République du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960;

Vu la loi n° 60-1 A. N.-R. M. du 22 septembre 1960 portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi du 26 juin 1960.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 60-1 A. N.-R. M. du 22 septembre 1960 de l'Assemblée nationale de la République du Mali est promulguée et publiée sur le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 septembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire  
de la République du Mali,*

MODIBO KEITA.

LOI n° 60-1 A. N.-R. M. portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A. L.-R. S. portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 A. L.-R. S. du 22 septembre 1960 érigeant l'Assemblée législative de la République Soudanaise en Assemblée nationale de la République du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise;

Vu les nécessités de l'Etat.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Constitution du 23 janvier 1959, modifiée par la loi n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960, est modifiée conformément aux dispositions ci-après annexées à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 22 septembre 1960.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*

Haidara Mahamane Alassane.

*Le Secrétaire de séance,*

Thioye Amadou.

#### PREAMBULE

*Le Peuple malien proclame solennellement la République du Mali, fondée sur un idéal de liberté et de justice.*

*La République du Mali organise les conditions nécessaires à l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille au sein d'une société moderne et dans le respect de la personnalité africaine.*

*La République du Mali réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.*

*Elle reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, le droit de grève, la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le travail est un devoir pour tout citoyen,*

*mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé, sauf dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous, dans les conditions déterminées par la loi.*

*Le peuple malien, conscient des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats d'Afrique, soucieux de réaliser l'unité politique, économique et sociale indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine, affirme sa détermination de poursuivre son œuvre en vue de la réalisation de l'unité africaine.*

#### TITRE PREMIER

#### DE LA SOUVERAINETE

Article premier. — La République du Mali est indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

La langue française est la langue d'expression officielle.

La devise est : « Un Peuple, Un But, Une Foi. »

Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge. Il porte en noir sur la bande or l'idéogramme de l'Homme les bras levés vers le ciel.

La loi détermine l'Hymne et le sceau de la République.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Art. 2. — La souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et dans certains cas par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux maliens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. — Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'Etat.

Art. 4. — Tout acte de discrimination raciale ou ethnique de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi.

Art. 5. — Les institutions de la République sont :

Le Gouvernement;

Le Parlement;

La Cour d'Etat;

La Haute Cour de Justice.

Le Siège des institutions est Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu par une loi.

TITRE II  
DU GOUVERNEMENT

Art. 6. — Le Gouvernement de la République du Mali se compose du Président du Gouvernement, du Vice-Président et des Ministres. Il est responsable devant l'Assemblée nationale.

Art. 7. — Au début de chaque législature, ou en cas de vacance du Gouvernement, sous réserve des dispositions des articles 34, 35 et 36 ci-après, le Président de l'Assemblée nationale, après consultations, désigne un candidat aux fonctions de Président de Gouvernement. La personnalité désignée expose son programme à l'Assemblée nationale qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant. Le Président du Gouvernement est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de la législature. Il est rééligible.

Art. 8. — Après son investiture, le Président du Gouvernement nomme par décret le Vice-Président ainsi que les autres membres du Gouvernement et fixe leurs attributions. En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions du Président du Gouvernement sont provisoirement exercées par le Vice-Président.

Les fonctions de Président du Gouvernement, de Vice-Président et de ministres sont incompatibles avec tout emploi public et l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 9. — Le Président du Gouvernement, chef de l'Etat, est le gardien de la Constitution et exerce le fonctionnement régulier des institutions.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire de la République, du respect des traités, des conventions et des accords internationaux.

Il préside le Conseil des Ministres.

Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances. Il est suppléé, le cas échéant, par le Vice-Président.

Il nomme en Conseil des Ministres les membres de la Cour d'Etat, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires et les hauts fonctionnaires civils et militaires dont la liste est fixée par la loi.

Il signe et ratifie les traités.

Il accrédite les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il est le chef des armées.

Il exerce en Conseil des Ministres le droit de grâce.

Art. 10. — Le Président du Gouvernement, chef de l'Etat, promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent leur transmission au Gouvernement. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération est de droit. Au cas où l'Assemblée maintiendrait son vote, le Gouvernement peut poser la question de confiance sur la politique générale. Si la confiance est accordée, le projet du Gouvernement assorti des amendements consentis prend force de loi.

En cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée nationale, la promulgation et la publication des lois doivent intervenir dans les trois jours.

Art. 11. — Le Gouvernement conduit la politique de la République.

Il dispose de la force armée. Il est responsable de la défense nationale.

Le Président du Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions définies par la présente Constitution.

Les ministres sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Le Président du Gouvernement dirige l'action du Gouvernement. Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il assure l'exécution des lois, des règlements et des décisions de justice.

Le Président du Gouvernement est le chef suprême de l'Administration. Il nomme à tous les emplois civils et militaires autres que ceux pourvus en Conseil des Ministres. Il peut déléguer ses pouvoirs de nomination à un membre du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres est obligatoirement saisi des décisions déterminant la politique générale de l'Etat, des projets de loi, des ordonnances, des décrets réglementaires.

Art. 12. — Les actes du Président du Gouvernement sont contresignés, le cas échéant, par le Vice-Président et les ministres chargés de leur exécution.

Art. 13. — Le Président du Gouvernement peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-Président ou à un ministre.

Art. 14. — Le Président du Gouvernement signe les décrets de clôture des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée nationale.

Art. 15. — Le Président du Gouvernement peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement.

TITRE III

DU PARLEMENT

Art. 16. — Le Parlement est constitué par une assemblée unique dite « Assemblée nationale ». Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans.

En cas de troubles graves ou de menaces extérieures susceptibles de compromettre le déroulement normal de la consultation électorale, le Gouvernement peut, avec l'accord du Président de l'Assemblée, surseoir aux élections et proroger la durée de la législature.

Art. 17. — Une loi fixera le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixera également les conditions d'élection des personnes appelées à assurer en cas de vacance le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée.

Art. 18. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'une mission ou d'un mandat à lui confié par le Gouvernement ou l'Assemblée, ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention et la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Art. 19. — L'Assemblée nationale vote la loi.

Chaque année, elle se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires sur la convocation de son Président. Toutefois, le budget doit être voté avant l'ouverture de la période budgétaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

Art. 20. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé à la demande du Président du Gouvernement ou de la majorité absolue des députés.

Le Président du Gouvernement a seul compétence pour demander la convocation de l'Assemblée pendant le mois qui suit la clôture d'une précédente session extraordinaire. La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder quinze jours.

Art. 21. — L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur. Chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, elle élit son bureau et désigne ses commissions.

Art. 22. — Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins qu'elle n'en décide autrement. Le compte rendu en est publié au « Journal officiel des débats ».

A la demande du Président du Gouvernement, l'Assemblée peut siéger en comité secret.

Art. 23. — Le Président du Gouvernement, le Vice-Président et les ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée et ses commissions. Ils peuvent être assistés par des commissaires du Gouvernement.

#### TITRE IV

##### DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

Art. 24. — Dans le cadre des dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- les sujétions imposées par la défense nationale ou par la sécurité du pays aux citoyens et étrangers en leur personne et en leurs biens,
- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation,
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des officiers ministériels et des barreaux,

- le statut général et les statuts particuliers de la fonction publique,
- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale,
- du droit au travail, de la sécurité sociale, du droit syndical, de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels,
- de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- de la comptabilité publique,
- de la création des services et organismes publics,
- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales,
- de l'organisation générale de l'Administration et de la sécurité,
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources,
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat,
- de la mutualité et de l'épargne,
- de l'organisation de la production,
- de l'organisation de la justice,
- du régime pénitentiaire.

La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'Etat.

Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de la République.

Art. 25. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Art. 26. — L'état de siège ou l'état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. Sa prorogation au-delà de quinze jours doit être autorisée par l'Assemblée nationale.

Art. 27. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décrets pris après avis de la Cour d'Etat.

Art. 28. — L'Assemblée nationale peut autoriser par une loi le Président du Gouvernement à prendre, par ordonnances, pour l'exécution de son programme pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi.

A l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 29. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale d'office ou à la demande du Président du Gouvernement. En cas de doute, le Président de l'Assemblée consulte la Cour d'Etat.

Art. 30. — Les députés peuvent déposer des propositions et des amendements. Toutefois, les propositions et les amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait

pour conséquence l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 31. — Le Gouvernement a également le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

Art. 32. — L'urgence pour le vote d'une loi peut être décidée par le Gouvernement ou par les députés. Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement, elle est toujours accordée. Lorsqu'elle est demandée par les députés, l'Assemblée se prononce sur l'urgence. Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen du projet de loi qui en fait l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Art. 33. — L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi des finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet du budget dans les quinze jours à l'Assemblée convoquée à cet effet en session extraordinaire.

L'Assemblée nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour d'Etat.

Art. 34. — Le Président du Gouvernement peut, après délibération en Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale.

Dans tous les cas où la question de confiance est ainsi posée, l'Assemblée peut être saisie pendant un délai de vingt-quatre heures d'une ou plusieurs motions de censure. Toute motion de censure doit énoncer les principes d'un programme de gouvernement et indiquer le nom de la personnalité dont l'investiture est posée.

Si à l'expiration du délai précité aucune motion de censure n'a été présentée, le Président constate que la confiance n'a pas été retirée au Gouvernement. Il en est de même lorsqu'aucune des motions de censure déposées n'a été adoptée.

Art. 35. — Il ne peut être procédé au scrutin sur une motion de censure qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de cette motion.

L'adoption d'une motion de censure n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Ne sont dénombrées que les voix favorables à la démission du Gouvernement et à l'investiture du Président proposé.

Art. 36. — L'Assemblée peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement sur la politique générale par le dépôt d'une motion de censure signée par le quart au moins de ses membres. Dans ce cas, la procédure est identique à celle définie aux articles 34 et 35.

Art. 37. — Si deux crises ministérielles surviennent au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'Assemblée nationale est dissoute de plein droit. Le bureau de l'Assemblée assure la permanence jusqu'à son renouvellement. Le Gouvernement assure l'expédition des affaires courantes. Les élections générales interviennent au plus tard le cinquième dimanche qui suit la dissolution de l'Assemblée nationale.

## TITRE V

### DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 38. — La République se conforme aux règles du droit international. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Les accords en forme simplifiée qui interviendraient sur l'une ou l'autre des matières énumérées au présent article ne peuvent être approuvés qu'en vertu d'une loi.

Les traités ou accords ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 39. — Si la Cour d'Etat a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution de la République, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Art. 40. — Le Gouvernement de la République est responsable de l'exécution des traités et accords internationaux.

## TITRE VI

### DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 41. — Les collectivités territoriales de la République sont :

- les régions,
- les cercles,
- les arrondissements,
- les tribus nomades,
- les communes,
- les villages,
- les fractions nomades.

Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les collectivités territoriales, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts de la République, du contrôle administratif et du respect des lois.

## TITRE VII

### DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 42. — La République du Mali assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et chargée d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République.

## TITRE VIII

### DE LA COUR D'ETAT

Art. 43. — Il est institué une Cour d'Etat qui comprend une section constitutionnelle, une section du Contentieux et une section des Comptes.

Art. 44. — La section constitutionnelle veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame le résultat; elle statue sur le contentieux électoral.

Elle peut être consultée sur les projets et propositions de loi et les projets de règlement d'administration publique pour examen de leur conformité avec la Constitution.

Elle connaît notamment, saisie par le Président du Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée, de la constitutionnalité des lois de l'Etat ainsi que des engagements internationaux.

Dans ces deux cas, la section a un délai de quinze jours pour se prononcer. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à huit jours.

Dans tous les cas où la section constitutionnelle est saisie, le délai de promulgation prévu à l'article 10 est suspendu.

La section constitutionnelle se prononce également sur la constitutionnalité du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Art. 45. — Une loi détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'Etat ainsi que la procédure suivie devant elle.

#### TITRE IX

##### DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 46. — La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée nationale élit en son sein après chaque renouvellement. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Art. 47. — La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président du Gouvernement, chef de l'Etat, le Vice-Président et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée nationale à raison des faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée.

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

#### TITRE X

##### DE L'UNITE AFRICAINE

Art. 48. — La République peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté, comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

#### TITRE XI

##### DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Art. 49. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Gouvernement et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

#### TITRE XII

##### DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. — Les règles d'application de la présente Constitution font l'objet de lois votées par l'Assemblée nationale.

Art. 51. — La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse.

Art. 52. — La présente Constitution sera soumise au référendum dans un délai de trente jours au cas où elle recueillerait un nombre de suffrages inférieur aux deux tiers de celui des députés.

En cas d'approbation, la Constitution sera promulguée dans un délai de dix jours.

N° 63 P. G. P.-R. M. — DÉCRET portant promulgation et publication de la loi n° 60-34 A. L.-R. S. du 22 septembre 1960 abrogeant les dispositions de la loi n° 60-1 A. L.-R. S. relative à la ratification et à la rétrocession à la Fédération du Mali des compétences transférées à la République Soudanaise par la Communauté en vertu des accords signés le 4 avril 1960 à Paris.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la loi n° 60-34 A. L.-R. S. du 22 septembre 1960 abrogeant les dispositions de la loi n° 60-1 A. L.-R. S. du 17 juin 1960 relative à la ratification et à la rétrocession à la Fédération du Mali des compétences transférées à la République Soudanaise par la Communauté en vertu des accords signés le 4 avril 1960 à Paris.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 60-34 A. L.-R. S. du 22 septembre 1960 est promulguée sur le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 septembre 1960.

*Le Président du Gouvernement provisoire,  
de la République du Mali,*

MODIBO KEITA.

LOI n° 60-34 A. L.-R. S. *abrogeant les dispositions de la loi n° 60-1 A. L.-R. S. du 17 juin 1960 relative à la ratification et à la rétrocession à la Fédération du Mali des compétences transférées à la République Soudanaise par la Communauté en vertu des accords signés le 4 avril 1960 à Paris.*

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Communauté;  
Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise modifiée par la loi constitutionnelle n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960;

Vu la loi n° 60-1 A. L.-R. S. portant ratification de l'accord de transfert de compétences et transfert à la Fédération du Mali des compétences précédemment détenues par la Communauté;

Vu la loi fédérale n° 60-27 du 1<sup>er</sup> juillet 1960 autorisant le Gouvernement fédéral à ratifier les accords de coopération et de convention passés, d'une part entre la République Française et la Fédération du Mali, d'autre part, entre les représentants de la République Malgache et les représentants de la Fédération du Mali;

Vu le décret n° 60-159 du Gouvernement fédéral portant ratification des accords franco-maliens de coopération et accords Mali-Madagascar;

Vu les nécessités d'Etat;

Sur proposition du Gouvernement de la République Soudanaise,

*A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :*

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 60-1 A. L.-R. S. portant ratification de l'accord de trans-

fert de compétences et transfert à la Fédération du Mali des compétences précédemment détenues par la Communauté sont annulées.

En ce qui concerne la République Soudanaise, sont également considérées comme caduques les dispositions de la loi fédérale n° 60-27 du 1<sup>er</sup> juillet 1960 et celles du décret n° 60-159 subséquent portant autorisation de ratification et ratification par le Gouvernement fédéral des accords de coopération passés d'une part entre la République Française et la Fédération du Mali, d'autre part, entre les représentants de la République Malgache et les représentants de la Fédération du Mali.

Art. 2. — Les compétences résultant desdits accords, précédemment rétrocédées à la Fédération du Mali sont et demeurent transférées à la République Soudanaise.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat soudanais et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 22 septembre 1960.

*Le Président de l'Assemblée législative,*

Haidara Mahamane Alassane.

*Le Secrétaire de séance,*

Thioye Amadou.